PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 09 NOV. 2026

portant prescriptions complémentaires à la société Les Gravières de Lauterbourg WERK 2
pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Lauterbourg

AIOT : 0006700090

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU les actes antérieurement délivrés et notamment les arrêtés préfectoraux du 28 février 2012 et du 16 avril 2024 autorisant la société Les Gravières de Lauterbourg à exploiter une gravière de matériaux alluvionnaire WERK 2, sur le territoire de la commune de Lauterbourg ;

VU la demande de prolongation de deux ans transmise le 14 août 2026 par la société Les Gravières de Lauterbourg sans modification des conditions d'exploitation de la gravière ;

VU le rapport du 14 septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter la gravière de Lauterbourg WERK 2 a été délivrée pour une durée de 15 ans, échue au 28 février 2027 ;

CONSIDÉRANT que la société Les Gravières de Lauterbourg sollicite une prolongation de l'autorisation pour une durée de deux ans, laissant le temps de déposer et d'instruire une demande de renouvellement/extension (DAENV) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-49 du code de l'environnement dispose que : *« La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. » ;*

CONSIDÉRANT l'engagement de la société Les Gravières de Lauterbourg en date du 14 août 2026, de déposer un dossier de demande de renouvellement/extension d'autorisation pour 30 ans ;

CONSIDÉRANT que la demande du 14 août 2026 vise notamment à assurer la continuité de l'activité dans l'attente d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation, il apparaît que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée par l'exploitant n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2012 selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er – PROLONGATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION

Le délai accordé à la société les Gravières de Lauterbourg pour l'exploitation de la gravière de matériaux alluvionnaires pour le site WERK 2 situé sur la commune de Lauterbourg (67630) est prolongé jusqu'au 28 février 2029.

Article 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le montant maximum des garanties financières permettant la remise en état est de 244 253 € (deux cent quarante quatre mille et deux cent cinquante trois euros).

Article 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, la poursuite de l'exploitation de la gravière (WERK2) est strictement circonscrite au périmètre décrit dans le dossier de demande d'autorisation auquel il est fait référence à l'article 4 de l'arrêté du 28 février 2012 susvisé.

Concernant le plan de phasage, l'exploitation de la dernière phase est étendue jusqu'au 28 février 2029.

Article 4 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 4.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 4.4 – Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.5 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site **www.telerecours.fr** :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4.6 – Exécution – Ampliation

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société les Gravières de Lauterbourg par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Lauterbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl TERROLLION